DECISION DU PRESIDENT



DECISION N°2020.00567

COMMUNE DE SAINT-PRIEST-EN-JAREZ –
TERRAIN DE LA DOA - CONVENTION D'OCCUPATION
PRECAIRE DU TERRAIN CONSENTIE PAR L'EPORA AU
PROFIT DE SAINT-ETIENNE METROPOLE.

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la délibération du Bureau Métropolitain n°2019.00327 en date du 12 septembre 2019 validant l'acquisition de terrains auprès de la société KINGFISHER, sur le site de la DOA à Saint-Priest-en-Jarez, en vue de réaliser un parc public,

VU cette décision qui approuve le mandat donné à l'EPORA pour réaliser cette acquisition au nom et pour le compte de Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT le souhait de Saint-Etienne Métropole de disposer de l'usage des terrains de la DOA dès leur acquisition par l'EPORA auprès de la société KINGFISHER et jusqu'à leur rachat définitif auprès de l'EPORA.

CONSIDERANT que cette mise à disposition fera l'objet d'un avenant à la convention d'anticipation foncière intervenue entre l'EPORA et Saint-Etienne Métropole le 18 octobre 2016,

CONSIDERANT que dans l'attente de la réitération de cet avenant, l'EPORA consent au profit de Saint-Etienne Métropole une convention d'occupation précaire pour les terrains de la DOA,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Etienne Métropole approuve la convention d'occupation précaire de mise à disposition concernant les terrains, situés au lieu-dit de la DOA sur la commune de Saint-Priest-en-Jarez, appartenant à l'EPORA par suite de leur acquisition auprès de la société KINGFISHER.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée d'une année non renouvelable. Pendant toute la durée de la mise à disposition, Saint-Etienne Métropole pourra utiliser les terrains et y réaliser les travaux nécessaires, à sa charge et sous sa seule responsabilité.

RECU EN PREFECTURE

Le 18 juin 2020

VIA DOTELEC - IXBUS

93 AU-042-04200770-02000528-C02200058710

DATE D'APPICHAGE: 18 juin 2020

ARTICLE 2

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 3

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/06/2020 Le Président,

Gaël PERDRIAU